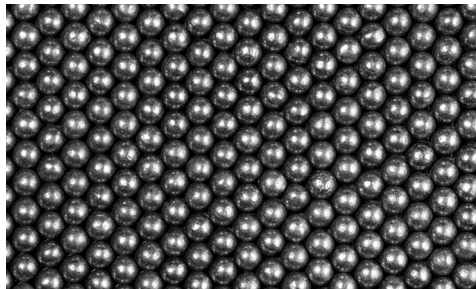
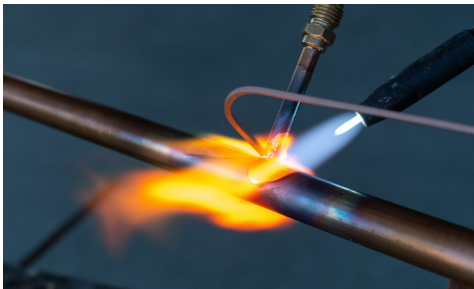




L'EXPOSITION AU PLOMB

Grille d'autoévaluation



Ce document est réalisé par la Direction générale de la gouvernance et du conseil stratégique en prévention en collaboration avec la Direction générale des communications.

Collaboration

Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail (IRSST)

Réseau de la santé publique en santé au travail (RSPSAT)

MISE EN GARDE

Le contenu de cette grille d'autoévaluation est uniquement informatif et n'a pour objectif que d'aider à la prise en charge des risques liés à l'exposition des travailleuses et des travailleurs au plomb. Les exigences de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST), du *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* (RSST), du *Code de sécurité pour les travaux de construction* (CSTC) et du *Règlement sur l'information concernant les produits dangereux* (RIPD) ont une valeur juridique et ont priorité en tout temps.

L'impression ou la présentation à l'écran de ce document sont autorisées pour un usage personnel ou un usage non commercial dans un contexte de formation ou d'information. Il est interdit de le modifier ou d'en extraire les photographies, les illustrations ou le logo de la CNESST. Pour toute autre situation, veuillez nous écrire à droitdauteur@cnesst.gouv.qc.ca.

© Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 2023

Septembre 2023

Pour obtenir l'information la plus à jour,
consultez notre site Web à **cnesst.gouv.qc.ca**.

Cette grille d'autoévaluation résume la réglementation en vigueur au Québec afin d'assurer une prise en charge de l'exposition au plomb en milieu de travail.

Pour plus de détails sur la démarche de prévention et les mesures qui permettent d'identifier, de corriger et de contrôler l'exposition au plomb, nous vous encourageons à consulter le guide de prévention ***L'exposition au plomb***.

L'exposition au plomb : Grille d'autoévaluation	✓	Mesure identifiée et son responsable
--	---	---

IDENTIFIER

Consulter les fiches et les étiquettes des produits manipulés ou utilisés par les travailleurs pour identifier la présence possible de plomb ou de ses composés.	LSST, art. 51 (5°)		
Procéder à un test de composition sur les revêtements ou les matériaux susceptibles de contenir du plomb et qui seront altérés par les travaux.	LSST, art. 51 (5°)		
Utiliser, par exemple, une trousse d'identification du plomb pour identifier la présence de plomb sur les surfaces empoussiérées et les outils ou les équipements de protection individuelle (EPI) susceptibles d'être contaminés.	LSST, art. 51 (5°)		
Procéder annuellement à un échantillonnage de l'air dans tout établissement qui emploie 50 travailleurs ou plus et où la concentration de gaz, de poussières, de fumées, de vapeurs ou de brouillards à un poste de travail excède ou est susceptible d'excéder les valeurs d'exposition admissible (VEA) du plomb et ses composés qui figurent à l'Annexe I du RSST.	RSST, art. 43		
Utiliser, par exemple, l'échantillonnage de surface pour s'assurer notamment de la propreté des aires ne devant pas être contaminées.	LSST, art. 51 (5°)		
Informar les travailleurs de l'existence d'un test sanguin (plombémie) permettant d'évaluer la dose interne de plomb intégrant toute les voies d'exposition (surveillance biologique), notamment lorsque ceci est prévu au programme de prévention ou au plan d'action.	LSST, art. 49 (1°)		

CORRIGER — Élimination à la source ou remplacement

Éliminer ou remplacer, lorsque techniquement possible, les matières premières, les matériaux, les produits ou les procédés contenant du plomb par des substituts ne contenant pas de plomb ou en contenant moins.	RSST, art. 39		
---	---------------	--	--

L'exposition au plomb : Grille d'autoévaluation	✓ Mesure identifiée et son responsable
--	--

CORRIGER – Contrôle technique

Modifier le ou les procédés pour réduire l'exposition au plomb, par exemple en : • diminuant la génération de fumées ou de poussières; • utilisant une technique humide sur les matières premières, les matériaux ou les produits contenant du plomb – les poussières seront ainsi abattues et leur dispersion sera limitée durant les diverses manipulations.	RSST, art. 41		
Isoler le procédé, la zone de travail ou les matières premières par l'aménagement de l'établissement ou par l'utilisation de barrières ou d'enceintes ventilées par extraction pour les chantiers de construction, notamment lors du décapage au jet d'abrasif.	LSST, art. 51 (5°) ; CSTC 3.20.5		
Ventiler adéquatement le milieu de travail, soit par des moyens naturels soit par des moyens mécaniques, et éviter les courants d'air excessifs. Les systèmes et les moyens de ventilation utilisés doivent être conçus, construits et installés conformément aux règles de l'art qui prévalent au moment de leur installation.	RSST, art. 101		
Prévoir et installer une ventilation adéquate par aspiration à la source, notamment à un poste de travail.	RSST, art. 64, 101, 103, 107, 109 ; CSTC, art. 2.10.8		
S'assurer que le système de ventilation a été conçu pour respecter l'obligation de non-recirculation, en présence de composés à recirculation prohibée (ex. : chromate de plomb).	RSST, art. 108 (4°)		
Entretien des équipements de ventilation, s'assurer qu'ils fonctionnent de façon optimale et mettre en place des mesures de prévention pour les travailleurs qui effectuent l'entretien.	LSST, art. 51 (5°) ; RSST, art. 5, 104		

CORRIGER – Sensibilisation

Installer des affiches indiquant les zones de travail contaminées au plomb et les restrictions d'accès.	LSST, art. 51 (5°)		
Lorsqu'applicable, identifier les produits ou les résidus dangereux au moyen d'étiquettes ou d'affiches répondant aux exigences du système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT).	RIPD, art. 6, 24, 25		

L'exposition au plomb : Grille d'autoévaluation	✓ Mesure identifiée et son responsable
--	--

CORRIGER – Mesures administratives

Former et informer les travailleurs ainsi que toute personne susceptible d'être en contact avec le plomb sur : • les effets possibles de l'exposition au plomb sur la santé; • le SIMDUT et l'emplacement des fiches de données de sécurité (FDS) des produits dangereux utilisés; • les sources d'exposition dans le milieu de travail; • les mesures de prévention individuelles ou collectives mises en place ou applicables selon la tâche; • le programme de protection respiratoire (PPR) et les rôles et responsabilités découlant de celui-ci, le cas échéant; • les précautions à prendre concernant l'hygiène personnelle, les exigences relatives aux équipements de protection individuelle [appareil de protection respiratoire (APR), vêtement de protection, etc.] ainsi que les méthodes de travail sécuritaires à respecter; • l'utilisation, l'entretien et le nettoyage des équipements de protection individuelle ainsi que ce qu'il faut en faire lorsqu'ils doivent être retirés, remplacés ou jetés.	LSST, art. 51 (9°), 62.1 ; RIPD, art. 20, 28-30 ; RSST, art. 45.1	
Élaborer et mettre en œuvre des méthodes de travail sécuritaires et les actualiser au besoin.	LSST, art. 51 (5°)	
Interdire la consommation d'aliments dans les zones contaminées.	LSST, art. 51 (4°)	
Se laver le visage, les mains, les ongles et les avant-bras après toute exposition au plomb ainsi qu'avant le repas, les pauses, de fumer ou l'application de produits cosmétiques.	LSST, art. 51 (3°)	
Mettre à la disposition des travailleurs un vestiaire double (qui comprend une zone pour les vêtements de travail et une autre pour les vêtements de ville) lorsque des travailleurs sont susceptibles d'être exposés aux poussières ou aux fumées contenant du plomb. Le vestiaire double doit être utilisé conformément aux bonnes pratiques.	RSST, art.67 ; CSTC, art. 3.2.12	
Fournir des vêtements utilisés exclusivement pour le travail à chaque travailleur susceptible d'être exposé aux poussières ou aux fumées contenant du plomb et en assurer l'entretien.	LSST, art. 51 (5°) ; RSST, art.67 ; CSTC, art. 3.2.12	

L'exposition au plomb : Grille d'autoévaluation	✓	Mesure identifiée et son responsable
S'assurer que les travailleurs ayant travaillé dans les zones contaminées au plomb prennent une douche et revêtent leurs vêtements de ville avant de quitter l'établissement.	RSST, art.67 ; CSTC, art. 3.2.12	
Élaborer et mettre en œuvre une procédure de décontamination des équipements et des vêtements qui doivent sortir des zones contaminées au plomb.	LSST, art. 51 (3°)	
Mettre à la disposition des travailleurs qui manipulent du plomb des installations sanitaires adéquates, comme des lavabos ou des douches leur donnant accès à de l'eau propre ainsi qu'à des serviettes de papier ou à des linges de toilette individuels.	RSST, art. 161, 163 ; CSTC, art. 3.2.8	
Prévoir un nettoyage et un entretien réguliers des installations sanitaires.	LSST, art. 51 (4°) ; RSST, art. 165	
S'assurer de garder l'environnement de travail aussi propre que possible, notamment par l'élaboration d'une procédure d'entretien ménager nécessitant le port d'EPI adéquats pour la manipulation des déchets.	LSST, art. 51 (3°)	
Ne jamais utiliser de l'air comprimé pour nettoyer le plancher, les surfaces de travail ou les vêtements de travail portés par les travailleurs.	RSST, art. 17, 325	
Nettoyer les lieux de travail par aspiration [aspirateur muni d'un filtre à haute efficacité (HEPA)], balayage humide ou une autre méthode qui contrôle et réduit au minimum le soulèvement de poussière.	RSST, art. 17	
S'assurer que les endroits où sont manipulés, entreposés ou utilisés des produits contenant du plomb sont pourvus d'un plancher recouvert d'un revêtement non poreux et facilement nettoyable.	RSST, art. 65	
À la fin des travaux, décontaminer les locaux et les équipements afin de les rendre accessibles à tous (ex. : travailleurs qui ne doivent pas être exposés au plomb).	LSST, art. 51 (5°)	
Déposer les déchets (ex. : matériaux, écailles et lingettes recouvertes de peinture à base de plomb) dans des contenants ou des réceptacles hermétiques et résistants au type de matériaux qu'ils contiennent avant de les sortir de la zone contaminée, lorsque possible. Les contenants ou les déchets amassés doivent être identifiés selon la réglementation du RIPD (SIMDUT).	LSST, art. 51 (5°) ; RIPD, art. 6, 24, 25	

**L'exposition au plomb :
Grille d'autoévaluation**



**Mesure
identifiée
et son
responsable**

CORRIGER – Équipements de protection individuelle

Fournir aux travailleurs exposés aux poussières ou aux fumées de plomb un appareil de protection respiratoire, notamment si l'exposition des travailleurs est supérieure à la valeur d'exposition moyenne pondérée (VEMP), soit 0,05 mg/m³, choisi en fonction de la concentration en plomb pouvant aller :

- jusqu'à 0,50 mg/m³ (10 fois la VEMP) :
 - tout appareil de protection respiratoire à épuration d'air muni d'un filtre N100 en l'absence d'huile – P100 ou R100 en présence d'huile;
 - tout appareil de protection respiratoire à approvisionnement d'air;
- jusqu'à 1,25 mg/m³ (25 fois la VEMP) :
 - tout appareil de protection respiratoire à approvisionnement d'air fonctionnant à débit continu;
 - tout appareil de protection respiratoire à épuration d'air motorisé muni d'un filtre à haute efficacité contre les particules (HEPA);
- jusqu'à 2,50 mg/m³ (50 fois la VEMP) :
 - tout appareil de protection respiratoire à épuration d'air muni d'un masque complet et d'un filtre N100 en l'absence d'huile – P100 ou R100 en présence d'huile;
 - tout appareil de protection respiratoire à approvisionnement d'air muni d'une pièce faciale étanche et ajustée fonctionnant à débit continu;
 - tout appareil de protection respiratoire à épuration d'air motorisé muni d'une pièce faciale étanche et ajustée et d'un filtre à haute efficacité contre les particules (HEPA);
 - tout appareil de protection respiratoire autonome muni d'un masque complet;
 - tout appareil de protection respiratoire à approvisionnement d'air muni d'un masque complet;
- jusqu'à 50 mg/m³ (1000 fois la VEMP) :
 - tout appareil de protection respiratoire à approvisionnement d'air fonctionnant à surpression (pression positive).

RSST, art. 45

L'exposition au plomb : Grille d'autoévaluation		✓	Mesure identifiée et son responsable
Élaborer et mettre en œuvre un programme de protection respiratoire conforme à la norme CAN/CSA – Z94.4-11, intitulée <i>Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire</i> .	RSST, art. 45.1		
Fournir un vêtement de protection adéquat lorsque l'exposition est élevée, notamment dans les cas prévus par le règlement.	RSST, art. 66, 345 ; CSTC, art. 2.10.11, 3.20.1		
Fournir les équipements de protection individuelle requis dans les zones de travail contaminées.	LSST, art. 51 (5°) (11°)		

CONTRÔLER

Informar et former périodiquement les travailleurs sur les effets du plomb sur la santé et les méthodes de travail les moins émissives.	LSST, art. 51 (9°)		
Assurer une supervision des travailleurs en ce qui a trait notamment au respect des mesures de prévention mises en place, telles que les équipements de protection individuels.	LSST, art. 51 (9°)		
Entretenir préventivement les équipements, les systèmes de ventilation et les équipements de protection individuelle.	LSST, art. 51 (7°) ; RSST, art. 5		
Surveiller la qualité du milieu de travail par l'échantillonnage de l'air et de surface.	LSST, art. 51 (5°) ; RSST, art. 43		
Surveiller l'exposition des travailleurs par la plombémie (surveillance biologique), notamment lorsque ceci est prévu au programme de prévention ou au plan d'action.	LSST, art. 49 (1°)		



Pour nous joindre
cnesst.gouv.qc.ca
1 844 838-0808